

# Règlement du Conseil d'Établissement de l'Établissement primaire et secondaire de Begnins-l'Esplanade

## LEXIQUE ET REMARQUES

<b>LEO</b>	Loi du 7 juin 2011 sur l'Enseignement Obligatoire
<b>RLEO</b>	Règlement d'application du 2 juillet 2012 de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire
<b>AISE</b>	Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade
<b>Société civile</b>	Exemples d'entités pouvant répondre au critère de choix des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement: <ul style="list-style-type: none"><li>- Associations de parents.</li><li>- Professionnels des structures d'accueil du parascolaire.</li><li>- Association interculturelle.</li><li>- Association culturelle.</li><li>- Association sportive.</li><li>- Médecins scolaires.</li><li>- Représentants de l'union des sociétés locales.</li><li>- Eglises reconnues de droit public et communautés religieuses reconnues d'intérêt public.</li><li>- Entreprises formatrices.</li></ul>

(Art 34 lettre c LEO)

*Tous les articles en caractère italique signifient que l'objet doit être traité obligatoirement dans le cadre du règlement du Conseil d'Établissement, bien que sa formulation puisse être modifiée dans la mesure où elle reste compatible avec le cadre légal.*

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil d'Établissement. Il s'applique aux Communes membres de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade. Il est élaboré conformément aux dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC), de la Loi du 7 juin 2011 sur l'Enseignement Obligatoire (LEO) et de son règlement d'application.

Il est préalablement exposé que tous les titres et fonctions mentionnés dans le présent règlement s'appliquent aussi bien à un homme qu'à une femme.

## **Titre I. But du Conseil d'Etablissement**

### **Art.1 – But**

Le Conseil d'Etablissement participe activement à l'insertion des établissements scolaires dans la vie locale. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement scolaire de Begnins-l'Esplanade et les autorités locales représentées par l'AISE, la population et les parents d'élèves (art. 33 LEO).

## **Titre II. Formation du Conseil d'Etablissement**

### ***Chapitre I Nombre des membres***

#### **Art. 2 - Composition**

Le Conseil d'Etablissement se compose de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'article 34 LEO, savoir :

- a) Représentants des autorités intercommunales (AISE); l'un d'entre eux assume la Présidence.
- b) Parents d'élèves fréquentant l'établissement.
- c) Représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement.
- d) Représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement. Ceux-ci ne peuvent prétendre en faire partie à titre de représentant des milieux énumérés aux lettres a) à c) ci-dessus.

### ***Chapitre II Désignation, nomination***

#### ***Section I. Les représentants des autorités intercommunales***

##### **Art. 3 – Généralités**

*En début de législature, les autorités intercommunales désignent leurs représentants.*

##### **Art. 4 – Modalités**

*Le Comité de Direction de l'AISE désigne en son sein les deux membres qui le représentent.*

*Le Conseil intercommunal de l'AISE élit les deux membres qui le représentent dans la première séance de chaque législature.*

*La loi sur les communes du 28 février 1956 et, cas échéant, les règlements de l'AISE sur le fonctionnement des autorités intercommunales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent (art. 37 LEO).*

## Art. 5 - Durée du mandat

*La durée du mandat est équivalente à la durée de la législature en cours; le mandat est renouvelable.*

*Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné. Il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.*

## **Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement**

### Art. 6 – Généralités

*Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements élisent leurs représentants.*

### Art. 7 - Information

*En début d'année scolaire, le Comité de Direction de l'AISE, en collaboration avec la Direction de l'établissement scolaire, informe les parents de l'existence du Conseil d'Etablissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines élections.*

### Art. 8 – Modalités

*L'élection des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:*

*La Direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après: les parents) de la prochaine élection des membres du Conseil d'Etablissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.*

*La Direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'Etablissement. Elle en transmet la liste au Comité de Direction de l'AISE.*

*Le Comité de Direction, en collaboration avec la Direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée d'élection de leurs représentants.*

***L'assemblée élit 4 parents en veillant à une représentation équitable entre les secteurs primaires et secondaires (3 pour 1-8 et 1 pour 9-11).***

*Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'Etablissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide. Le bulletin secret peut être demandé.*

*Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.*

#### Art. 9 - Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans et demi. Il est renouvelable.

*Le parent dont l'enfant quitte l'établissement est réputé démissionnaire. Les viennent-ensuite occupent, dans l'ordre des voix obtenues, les postes laissés vacants, pour autant qu'ils soient toujours parents d'élèves dans l'établissement concerné. En cas d'absence de viennent-ensuite, les représentants des parents au Conseil d'Etablissement élisent un remplaçant parmi les parents d'élèves de l'établissement.*

#### Art. 10 - Assemblée des parents

Les représentants des parents au Conseil d'Etablissement convoquent une assemblée des parents au moins une fois par année dans les locaux mis à disposition par une des communes de l'Association intercommunale. Lors de cette réunion, ils rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur les sujets les concernant.

### **Section III Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement (cf. lexique : société civile)**

#### Art. 11 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants de la société civile concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par la Direction de l'établissement, selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

#### Art. 12 - Modalités

*La désignation des représentants de la société civile a lieu selon les modalités suivantes:*

*Le Comité de Direction de l'AISE et la Direction de l'établissement proposent à des personnes représentant la société civile qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité de faire acte de leur candidature au Conseil d'Etablissement.*

*Les représentants des autorités intercommunales au Conseil d'Etablissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent lors d'une séance commune les quatre représentants de la société civile (cf. lexique).*

*La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.*

#### Art. 13 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans et demi. Il est renouvelable.

*En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.*

## **Section IV            Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement**

### Art. 14 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

## **Chapitre III            Installation**

### Art. 15 – Installation

*Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'Etablissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.*

## **Chapitre IV            Entrée en fonction**

### Art. 16 - Délai

L'installation du Conseil d'Etablissement a lieu avant le 31 décembre de la première année de la législature qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

## **Chapitre V            Démission**

### Art. 17 - Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'Etablissement.

## **Titre III            Organisation du Conseil d'Etablissement**

### **Chapitre I            Organisation**

#### Art. 18 - Election du président, du vice-président et du secrétaire

*Le Conseil d'Etablissement désigne son Président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature en cours. Son mandat est renouvelable.*

*En cas de vacance, le Conseil d'Etablissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa premier ci-dessus.*

*Le Conseil d'Etablissement nomme son Vice-Président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'Etablissement, et décide de la durée de leur mandat.*

## Art. 19 - Election du bureau du Conseil d'Etablissement

Le bureau du Conseil est composé:

- du Président,
- du Vice-Président,
- du secrétaire.

Lors de cette élection, le Conseil d'Etablissement veillera à ce que le Vice-Président représente une des trois autres entités du Conseil d'Etablissement, puisque d'office, le Président est un des représentants des autorités intercommunales (art.18).

Les deux scrutateurs sont désignés à chaque assemblée par le Président.

En cas de vacance, le Conseil d'Etablissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle élection.

Le Comité de Direction peut se faire représenter dans le bureau, avec voix consultative, par l'un de ses membres.

Le Président transmet au Département et à la Préfecture la liste des membres du Conseil d'Etablissement en mentionnant leurs fonctions respectives (art. 25 RLEO, art. 31 LEO).

## **Chapitre II            Convocation**

### Art. 20 - Réunion du Conseil d'Etablissement

*Le Conseil d'Etablissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités intercommunales.*

*Il est convoqué par écrit ou par courriel par son Président, à défaut par son Vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités intercommunales.*

*Cette convocation a lieu à l'initiative du Président du Conseil d'Etablissement, à défaut de son Vice-Président ou si un quart des membres du Conseil d'Etablissement en fait la demande.*

*La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.*

## **Chapitre III           Absences**

### Art. 21 - Obligation des membres

Chaque membre du Conseil d'Etablissement est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Un membre qui négligerait, de façon répétée, ce devoir pourrait être exclu par l'entité qui l'a désigné.

#### **Chapitre IV          Quorum**

##### Art. 22 - Quorum

Le Conseil d'Etablissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

#### **Chapitre V          Fréquence**

##### Art. 23 - Fréquence des réunions

Le Conseil d'Etablissement est réuni au moins trois fois par année.

#### **Chapitre VI          Publicité**

##### Art. 24 - Publicité

Les séances du Conseil d'Etablissement sont publiques.

#### **Chapitre VII          Archives**

##### Art. 25 - Archives et conservation (art.26 LEO)

Le Conseil d'Etablissement a ses archives particulières, distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'Etablissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Elles sont conservées pendant dix ans au moins.

#### **Chapitre VIII          Ordre du jour, procès-verbal, opérations**

##### Art. 26 - Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour, éventuellement modifié et le fait adopter par le Conseil d'Etablissement. Les nouveaux points proposés et adoptés lors de la séance peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Président demande si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente et le soumet à l'approbation du Conseil d'Etablissement.

Le Président donne lecture au Conseil d'Etablissement de la correspondance qui lui est parvenue depuis la dernière séance.

Le Président passe ensuite à l'examen des objets de l'ordre du jour.

## **Chapitre IX          Droit des membres du Conseil d'Etablissement**

### **Article. 27 - Droit d'initiative**

Tout membre du Conseil d'Etablissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'Etablissement ou proposer un projet de décision du Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'Etablissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

## **Titre IV          Compétences**

### **Chapitre I          du Conseil d'Etablissement**

#### **Art. 28 - Compétences définies par la législation cantonale**

Le Conseil d'Etablissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire. Selon l'art. 33 de la LEO, il peut en particulier :

1. inviter les délégués d'un Conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 36 LEO);
2. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le Département (art. 68 et 69 LEO);
3. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après: RLEO) sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 70 LEO);

#### **Art. 29 - Compétences complémentaires**

Le Département et les autorités intercommunales ont toute latitude pour consulter ou/et déléguer au Conseil d'Etablissement des compétences en rapport avec la vie de l'établissement. Elles restent néanmoins responsables de ces tâches (art. 33 LEO).

### **Chapitre II          Du président du Conseil d'Etablissement et du secrétaire**

#### **Section I.          Attribution, correspondance**

##### **Art. 30 - Pièces officielles**

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'Etablissement doivent être signées par son Président et son secrétaire.



Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'Etablissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'Etablissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'Etablissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le Président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etablissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 du présent règlement est applicable pour le surplus.

## **Section II Remplacement**

### **Art. 31 Remplacements du président et du secrétaire**

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence de ce dernier par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'Etablissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

## **Section III Procès-verbaux**

### **Art. 32 Tenue du procès-verbal**

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont:

Déposés aux greffes municipaux dix jours au plus tard après la séance du Conseil d'Etablissement.

Remis à chaque membre du Conseil au moins 10 jours avant la séance suivante, prévu à l'article 20 al. 2 du présent règlement.

## **Section IV Compte des indemnités**

### **Art. 33 - Indemnités dues aux membres**

Les indemnités versées aux membres et au secrétaire sont fixées par le Comité de Direction de l'AISE au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'Etablissement. Ce compte, vérifié par le Président et signé par lui, est transmis au Comité de Direction de l'AISE qui procède au paiement.

## **Section V Tâches du secrétaire**

### **Art. 34 - Registre des procès-verbaux et liste des présences**

Le secrétaire tient à jour:

Le registre des procès-verbaux des séances.  
Un état nominatif des membres du Conseil d'Etablissement.

Ces documents sont déposés soit:

Chez le secrétaire du Comité de Direction de l'AISE.  
Chez le secrétaire du Conseil intercommunal de l'AISE.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au suivant en présence du Président du Conseil d'Etablissement.

### **Article 35 - Courrier du Conseil**

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'Etablissement pour signature du Président et assure leur expédition.

### **Article 36 - Convocations**

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'Etablissement dans le délai prévu à l'article 20 al. 4 du présent règlement.

## ***Chapitre III Des commissions***

### **Section I Commissions permanentes**

#### **Art. 37 - Nomination des commissions permanentes**

En début de législature, le Conseil d'Etablissement peut nommer des commissions permanentes. Leurs membres sont désignés à la majorité absolue par le Conseil d'Etablissement pour une durée correspondant à celle de leur mandat.

#### **Art. 38 – Composition**

Les commissions sont composées de trois membres au moins, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du Conseil.

Chaque entité mentionnée dans les sections « a » à « d » de l'article 2 peut être représentée par un membre au maximum, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du Conseil.

Elles se composent de:

Un membre parent d'élève.  
Un membre issu d'une association sportive ou culturelle.  
Un membre de la direction des écoles.

## **Section II Commission ad hoc**

### **Art. 39 - Désignation d'une commission ad hoc**

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'Etablissement peut être désignée pour l'examen de tout objet que ce dernier souhaite traiter dans le cadre de ses compétences. Leurs membres sont désignés en règle générale par le bureau, qui veille à la représentativité des entités.

## **Section III Constitution, délibération et rapport**

### **Art. 40 - Fonctionnement des commissions**

Le premier membre élu à la majorité des voix, d'une commission la convoque. La commission désigne ensuite la personne qui rapporte. Le bureau est informé des dates des séances de toute commission.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente. Le Président du Conseil peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.

Les commissions tiennent leurs séances dans un des bâtiments intercommunaux.

### **Art. 41 – Rapport**

Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au bureau du Conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du Conseil d'Etablissement, qui en informe ses membres.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

## **Titre IV Budget**

### ***Chapitre I Budget de fonctionnement***

#### **Art. 42 - Indemnités de séance et budget**

Conformément à l'article 32 de la LEO, le Conseil intercommunal détermine le budget alloué au Conseil d'Etablissement.

Il est remis au Comité de Direction de l'AISE, avant le 31 août de chaque année.

Le budget est géré par le Conseil d'Etablissement. Par contre la comptabilité y relative (paiement des factures etc.) est assurée par le boursier du Comité de Direction de l'AISE.

Les indemnités de séance sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil intercommunal.

## Titre V Examen de la gestion des comptes

### Art. 43 - Rapport annuel

Le Président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales sur les activités du Conseil d'Etablissement et notamment sur la gestion des ressources attribuées. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'Etablissement pour approbation.

Ce rapport annuel est remis au comité de direction de l'AISE pour le 31 mars. Il sera inséré dans le rapport de gestion de l'AISE.

## Titre VI Disposition finale

### Art. 44 - Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le comité de direction de l'AISE dans sa séance du 10 mars 2014

Au nom du Comité de Direction de l'AISE

La Présidente :

  
C. Pralong



La Secrétaire :

  
V. Wicht

Adopté par le Conseil intercommunal de l'AISE, dans sa séance du 3 juillet 2014

Au nom du Conseil intercommunal

Le Président :

  
A. Nicolas



La Secrétaire :

  
V. Wicht

Approuvé le: 15 . M .2014

Par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la Culture.

